
**MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

ARRETE portant autorisation pour
l'ouverture d'une branche islamique au sein de
Coris Bank international – Sénégal

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 20 janvier 2007, constituant l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) ;

Vu la Convention du 6 avril 2007, régissant la Commission Bancaire de l'UMOA ;

Vu la loi n° 2008-25 du 28 juillet 2008 autorisant le Président de la République à ratifier le Traité de l'Union monétaire ouest africaine (UMOA) susvisé ;

Vu la loi n° 2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire au Sénégal ;

Vu la loi n° 2008-27 du 28 juillet 2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de la Commission Bancaire susvisée ;

Vu le décret n°2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les Ministères ;

Vu le décret n° 2019-957 du 29 mai 2019 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

Vu le décret n°2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la décision n°061-09-2019/CB/C du 18 septembre 2019 portant avis conforme favorable pour l'ouverture d'une branche islamique au sein de Coris Bank international – Sénégal ;

Vu la lettre CB/DRCAJ n°404/2019 du 26 septembre 2019 du Secrétaire général de la Commission Bancaire de l'UMOA notifiant la décision susvisée au Ministre des Finances et du Budget de la République du Sénégal ;

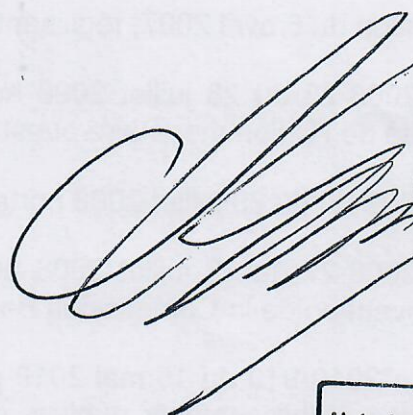
Vu la lettre n°004445 du 03 octobre 2019 du Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal transmettant la lettre et la décision susvisées.

Arrête :

Article Premier : Il est donné l'autorisation pour l'ouverture d'une branche islamique au sein de Coris Bank international – Sénégal.

Article 2 : Les dirigeants de Coris Bank International - Sénégal doivent amender l'article 9 du projet de convention de prestation de services, en prévoyant que la nomination et la révocation des membres du Conseil de Conformité relèvent de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ou de tout autre organe en tenant lieu.

Article 3 : Le Directeur général du Secteur financier et de la Compétitivité et le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.



Abdoulaye Daouda DIALLO